

La défense de « bonne foi »

Devant un conseil de discipline, est-ce qu'une défense dite de « bonne foi » est recevable à l'encontre d'une accusation fondée sur une disposition légale régissant la déontologie d'un ingénieur ?

La chronique du numéro d'avril a porté sur une récente décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec¹ dans laquelle l'ingénieur junior intimé fut reconnu coupable des 14 chefs d'accusation portés contre lui.

L'ingénieur junior intimé était notamment accusé d'avoir contrevenu à l'article 8 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et d'avoir commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession en participant ou en contribuant à l'exercice illégal de la profession, et ce, en contravention à l'article 4.01.01 a) du Code de déontologie des ingénieurs.

Étant donné que certaines questions ont été portées à notre attention au sujet de cette chronique, il nous appert nécessaire d'y faire à nouveau référence pour insister sur un aspect qui ressort de cette décision.

Dans le cours de l'audition tenue devant le Conseil de discipline, l'intimé s'est vivement défendu d'avoir eu l'intention de contrevenir aux dispositions impératives d'ordre public invoquées au soutien de la plainte déposée contre lui. En bref, il plaidait qu'en tout temps pertinent, il avait agi en toute bonne foi et que, pour cette raison, sa responsabilité déontologique ne pouvait pas être retenue.

Cette défense a eu pour effet de soulever un certain questionnement chez certains membres du Conseil de discipline, au point où une suspension de l'audition fut décidée afin de permettre au procureur du syndic adjoint d'étudier la validité d'une telle défense de manière plus approfondie, dans le but de préparer et de soumettre des notes et autorités à l'attention des membres du Conseil pour leur permettre de rendre une décision en toute connaissance de cause.

Cette interruption a permis de faire une recherche approfondie et de présenter une revue plus complète de l'état du droit sur la question.

Ainsi, le syndic adjoint a pu rappeler aux membres du Conseil que la défense de bonne foi n'est pas recevable en droit disciplinaire.

Cette position fut soutenue par le Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre des notaires².

Le même tribunal en était venu à la même conclusion dans un dossier impliquant un ingénieur³ au sujet d'une plainte fondée sur l'article 4.01.01 e) du Code de déontologie des ingénieurs.

Dans cette décision, le tribunal d'appel mentionne notamment :
« [87] L'argument de l'appelant à l'effet qu'il avait été de bonne foi et que son interprétation du règlement soit raisonnable ne peut être retenue puisque cette position s'apparente à plaider l'erreur de droit, une défense inadmissible.

Ainsi, le syndic adjoint a pu rappeler aux membres du Conseil que la défense de bonne foi n'est pas recevable en droit disciplinaire.

« [88] En effet, l'appelant savait qu'il n'avait pas, avant d'intenter des procédures, demandé la conciliation au président [de son ordre]. Son interprétation erronée de la portée de l'article en litige ne saurait constituer un moyen de défense.

« [89] Comme le souligne la Cour suprême du Canada [...] l'erreur de droit quant à la portée d'une disposition légale n'est pas un moyen de défense admissible [...] »

Faisant suite aux notes et autorités produites⁴, le Conseil de discipline a réitéré le principe selon lequel la défense de bonne foi était irrecevable, au même titre que celle fondée sur l'ignorance des faits ou l'ignorance de la loi, à l'encontre d'une plainte disciplinaire.

De plus, le Conseil a rappelé à l'ingénieur junior intimé qu'en cas de doute, il avait l'obligation d'agir en personne prudente et diligente, et, au besoin, de se renseigner correctement, notamment en communiquant avec son ordre professionnel.

Qu'il nous soit permis de rappeler à tous nos lecteurs que le fait d'adhérer à un ordre professionnel impose le respect de normes de conduite élevées, y compris les règles d'éthique et de déontologie, comme le rappelait le juge Cory de la Cour suprême du Canada dans la décision Wholesale Travel⁵.

Cette décision nous rappelle que lorsqu'une personne a librement choisi de faire partie d'un ordre professionnel (dans le cas qui nous intéresse, de l'Ordre des ingénieurs du Québec), il est présumé que cette personne connaît l'existence des règles qui régissent l'exercice de sa profession et qu'elle a accepté de suivre impérativement toutes ces règles, y compris notamment tous les règlements portant sur ses obligations déontologiques.

En bref, l'adhésion à un ordre professionnel confère des privilèges à ses membres, mais elle entraîne également des obligations. Un ingénieur membre de l'Ordre ne peut à la fois se réclamer des droits et prétendre se soustraire à ses devoirs.

1. Rémi Laurent, ing., agissant ès qualité de syndic adjoint de l'O.I.Q. c. François Brousseau, ingénieur junior ; C.D.O.I.Q. dossier n° 22-07-0346.

2. Notaire c. Morin (2007) QCTP 85.

3. Henrik Nowodworski, ing., c. Jacques Guilbault, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec ; T.P. n° 500-07-000305-007 ; 17 janvier 2001, en appel de C.D.O.I.Q. dossier n° 22-97-005.

4. Voir aussi Comité de discipline de l'Ordre dans le cadre du dossier Rémi Laurent, ing., ès qualité de syndic adjoint O.I.Q. c. Jean-Marc Dugré, ing. (C.D.O.I.Q. n° 22-02-0262).

5. R. c. Wholesale Travel Group inc. (rapportée à [1991] 3 R.C.S. 154), citation de la page 116.